

Département d'Ille-et-Vilaine - Arrondissement de Redon

COMMUNE DE GUIPRY - MESSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GUIPRY-MESSAC

Date de convocation : 20 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 1

Votants : 28

Le 26 septembre 2022 à 19H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie principale, 2 rue saint Abdon ;

Présents : Thierry BEAUJOUAN ; Jean-Marc GENDROT ; Thérèse PLANCHENAU ; Christophe ROUL ; Rémi PITRE ; Céline FOUREL ; Christian VOLAND ; Jacqueline FOUGERAY ; Marcel DIVET ; Jean-Marc MALDONADO ; Marie-Josèphe FERRIER ; Michel LERAY ; Jérôme GICQUEL ; Céline AUBEUX ; Régis MARCHAND ; Sandrine GUILLOT ; Sébastien LEDEDENTE ; Vincent OUVRARD ; Vanessa BILY ; Aurélie BOISNARD ; Gaëlle MERCIER ; Emilie BOUCHARD ; Amélie FEVRIER ; Moïse DJOKO KOUAM ; David MOLLIERE ; Chantal HERAULT ; Bernadette SOREL

Absents excusés qui ont donné pouvoir :

Maxime JUDAIS donne pouvoir à Jean-Marc MALDONADO

Absents excusés :

Madeleine GUILLONNET

Serge MENOUX

Odile MAUNY

Lucie DUPONT

Philippe LEPOGAM

Secrétaire de séance : Gaëlle MERCIER

DELIBERATION N°088 - 09 -2022

Nom : 2.1.2 PLU

OBJET : Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Par délibération du 26 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale des deux plans locaux d'urbanisme en vue de l'élaboration d'un P.L.U. unique de la commune nouvelle.

La présentation du projet de PADD en Conseil Municipal et l'organisation d'un débat autour de ses orientations s'intègrent dans la seconde phase d'élaboration du PLU, après la réalisation d'un diagnostic partagé, également porté à connaissance suivant l'échéancier suivant :

- Phase 1 : Elaboration du diagnostic partagé et de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux.*
- Phase 2 : Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).*

- Phase 3 : Etablissement du projet de PLU (Orientations d'Aménagement et de Programmation – zonage, -règlement).
- Phase 4 : Constitution du dossier règlementaire, arrêt du projet par le Conseil Municipal et consultation des Personnes Publiques Associées.
- Phase 5 : Enquête publique, finalisation et approbation du PLU.

Le conseil municipal, dans sa séance du 13 mai 2019 puis du 28 juin 2021 a débattu sur les orientations générales du PADD. Ce document a depuis été sujet à discussions et réexamen, notamment suite à l'avis des services de l'Etat rendu sur le projet de PLU précédemment arrêté. Il est notamment demandé à la commune de prendre davantage en compte les objectifs fixés par la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 qui inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme. L'objectif de la loi est l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050 avec une réalisation et un calcul progressif par périodes de dix ans, qui débute dès 2021. En raison de l'absence, dans l'immédiat, de données pour mesurer l'artificialisation des sols sur la France entière, ce sont les données de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, que la loi fait le choix de mesurer pour la première tranche décennal de 2021 à 2031.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols désormais mentionnés aux articles L. 141-8 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ainsi, conformément à l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés, pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme pour effectuer l'analyse prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme ;

En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit :

« 1°- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2°- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

C'est en cohérence avec les orientations définies au PADD que le règlement viendra fixer les règles d'utilisation des sols. De même, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui viennent compléter et préciser les orientations du PLU sont établies dans le respect du PADD.

Le conseil, suite au report de la délibération du 04 avril 2022 portant arrêt du PLU, est amené à valider les derniers amendements apportés au document qui visent à s'inscrire dans la trajectoire proposée par la loi Climat & Résilience :

- Actualisation des chiffres de la population INSEE, des évolutions attendues à l'horizon 2033 et ajustement du nombre de logements à produire
- Allègements de la consommation des espaces naturels et agricoles
- Réduction des STECAL à vocation d'habitat

- Nouveaux objectifs concernant la production de logements sociaux
- Réduction des surfaces liées aux équipements

Le calendrier d'élaboration du PLU se poursuivra de la manière suivante :

- Arrêt du PLU par le conseil municipal en novembre
- Saisine de la Maison régionale d'Autorité Environnementale cet été pour l'évaluation environnementale du PLU
- Saisine des PPA qui ont trois mois pour donner un avis sur le PLU
- Enquête publique en avril 2023
- Approbation du PLU en juillet 2023

Le projet de PADD ci-annexé a été porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi Climat & Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 14 septembre 2022

Sur rapport de Rémi PITRE, adjoint au maire délégué à l'urbanisme et l'habitat,

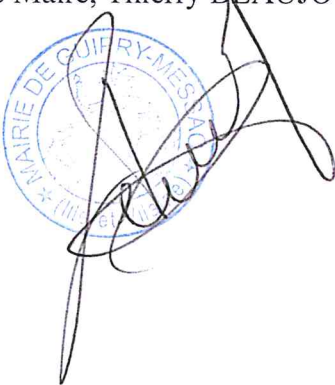
Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu, à l'unanimité,

le Conseil Municipal prend acte qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GUIPRY-MESSAC ci-annexé, s'est tenu au cours de la séance du 26 septembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire, Thierry BEAUJOUAN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Guipry-Messac. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE GUIPRY-MESSAC". In the center of the stamp, there is a signature in blue ink, which appears to be "Thierry Beaujouan". The signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 035-200054864-20220926-D088092022-DE
